

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être réglés à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	19.000 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	900 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 800 f.				
Par la poste : 790 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 francs
Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 9.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1988
12 juillet..... Décret n° 88-954 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984, portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République, modifié par le décret n° 85-138 du 7 février 1985. 496
- 25 mai..... Décret n° 88-707 portant nomination du Directeur des Etudes et des Stages de la Division administrative de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. 498

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1988
8 juillet..... Décision ministérielle n° 7713 M.F.A.-D.R.C.E.L. portant disposition des épreuves écrites du diplôme d'aptitude d'officier supérieur. 498
- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 496

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 496

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1988
13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7907 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant extension des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés 497

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1988
24 mai..... Décret n° 88-701 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements 497
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5992 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société d'Exploitation cinématographique (SOEX-CI) au Code des Investissements 497

1988

- 8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7694 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie à Ndoum au Code des Investissements 497
- 8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7695 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet de modernisation de la Boulangerie Mamour Ndaw au Code des Investissements 498
- 9 juillet..... Arrêté interministériel n° 7755 M.E.F.-D.G.T.-T.G.-M.E. abrogeant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 15097 M.E. du 8 novembre 1978 portant autorisation de cession remboursable des livrets professionnels maritimes, 498

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 498

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1988
15 juillet..... Arrêté ministériel n° 8000 M.D.R. portant agrément de la Coopérative des Aviculteurs du Cap-Vert (AVICAP) 499
- 15 juillet..... Décision ministérielle n° 8009 M.D.R.-D.A.G.E.-D.F. autorisant le versement d'une subvention à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA) 499
- 15 juillet..... Décision ministérielle n° 8010 M.D.R.-D.A.G.E.-D.F. autorisant le versement d'une subvention à la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMVAC) 499

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1988
10 juin..... Décret n° 88-815 complétant l'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits. 499
- 8 juillet..... Décret n° 88-943 modifiant le décret n° 87-240 du 24 février 1987 fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides 499

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 500

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-954 du 12 juillet 1988

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984, portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République, modifié par le décret n° 85-138 du 7 février 1985.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 85;
Vu le décret n° 84-945 du 24 août 1984 portant organisation de l'Etat-Major particulier, de l'Inspection générale des Forces armées, et de la Maison militaire du Président de la République, modifié par le décret n° 85-138 du 7 février 1985 et le décret n° 88-746 du 2 juin 1988;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984, modifié par le décret n° 85-138 du 7 février 1985, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — L'Etat-Major particulier du Président de la République dont les effectifs sont fixés par arrêté présidentiel, comprend, outre le Chef de l'Etat-Major particulier et son Cabinet dirigé par un officier nommé par arrêté :

- une Division Administration, Personnel;
- une Division Opérations;
- une Division Logistique;
- une Division Coordination Défense, Etudes générales;
- une Division Documentation, Relations extérieures.

Les chefs de Division sont choisis parmi les officiers supérieurs qualifiés des Armées ou de la Gendarmerie. Ils assistent le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République dans l'exercice de ses attributions qui seront précisées par une instruction présidentielle.

Ils peuvent exécuter les missions particulières sur ordre du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-707 en date du 25 mai 1988 portant nomination du Directeur des Etudes et des Stages de la Division administrative de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistature.

Article premier. — M. Souleye Bitèye, Mle de solde 29 612-A, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur des Etudes et des Stages de la Division administrative de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistature.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 7713 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 8 juillet 1988 portant dispense des épreuves écrites du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur.

Article premier. — Le diplôme d'informaticien militaire au 1^{er} degré-INFO 1 de l'Armée de Terre (France) est classé « certificat technique ».

Art. 2. — En application de l'article 13 du décret n° 82-013 du 20 janvier 1982, les titulaires dudit diplôme sont dispensés de la totalité des épreuves écrites du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur.

Art. 3. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7573 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 5 juillet 1988 :

Article premier. — Le lieutenant de vaisseau Sangué Ndao est nommé Chef de la Division « Logistique » de l'Etat-Major de la Marine nationale par intérim, à compter du 1^{er} juin 1988, en remplacement du capitaine de Frégate Mandaw Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5760 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A.P. en date du 21 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mame Bounama Sall, Directeur des Affaires administratives et financières, pour signer au nom de M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères :

- les états des sommes dues;
- les fiches de notation des agents du département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses du personnel et de matériel de nos missions diplomatiques et consulaires;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mame Bounama Sali, sera précédée de la formule : « Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation le Directeur des Affaires administratives et financières ».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5761 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A.P. en date du 24 mai 1988 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mohamed Sonko, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères pour signer au nom de M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1428.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mohamed Sonko sera précédée de la mention : « Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7807 MINT.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 13 juillet 1988 MINT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant extension des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. — L'autorisation d'étendre ses activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence de Sécurité des Parkings et Marchés, représentée par son gérant M. Ibrahima Fomba.

Cette agence pourra exercer ses activités dans la Région de Saint-Louis.

Art. 2. — Les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite agence devront être présentés et décrits pour leur agrément conformément à l'article 6 du décret n° 79-113 du 1^{er} février 1979.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-701 en date du 24 mai 1988 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements.

Article premier. — M. Massar Sarr Mle de solde 045-327-G, administrateur civil principal, est nommé Directeur de la Dette et des Investissements, en remplacement de M. Abdourahmane Sow, administrateur civil principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 5992 M.E.F.-G.U. en date du 28 mai 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société d'Exploitation cinématographique (SO.EX.CI.) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la rénovation du Cinéma Lat-Dior, sis à l'avenue Malick Sy à Dakar, par la Société d'Exploitation cinématographique (SO.EX.CI.).

Art. 3. — La SO.EX.CI. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 242.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — La SO.EX.CI. bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7894 M.E.F.-G.U. en date du 3 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie Ndiadialoul est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à l'implantation d'une boulangerie industrielle à Ndioum.

Art. 3. — La Boulangerie à Ndioum s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 52.400.000 de francs CFA.

Art. 4. — La Boulangerie à Ndioum s'engage à créer un minimum de douze nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie à Ndioum bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie à Ndioum bénéficiera, pendant une période de douze ans.

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7695 M.E.F.-G.U. en date du 8 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de modernisation de la Boulangerie Mamour N'daw est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la modernisation de la Boulangerie Mamour N'daw sis boulevard Maurice Guèye à Rufisque par Djibril N'daw.

Art. 3. — La Boulangerie Mamour N'daw s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 43.936.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie Mamour N'daw s'engage à créer un minimum de dix huit nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie Mamour N'daw bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — la Boulangerie Mamour N'daw bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7755 M.E.F.-D.G.T.-T.G.-M.E. en date du 9 juillet 1988 obrogeant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 15097-M.E. du 8 novembre 1976 portant autorisation de cession remboursable des livrets professionnels maritimes.

Article premier. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 15097 M.E. du 8 novembre 1978 sont abrogées.

Art. 2. — Le Trésorier général et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5669 M.P.C.-S.G. en date du 19 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est accordée à M. Mahmoudou Cheikh Kâne, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Djibo Kâ, Ministre du Plan et de la Coopération, tous les actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence à l'exclusion de celles des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Mahmoudou Cheikh Kâne fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — M. Kâne rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signés en application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 8000 M.D.R. en date du 15 juillet 1988 portant agrément de la Coopérative des Aviculteurs du Cap-Vert « AVICAP ».

Article premier. — Est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté la Coopérative des Aviculteurs du Cap-Vert (AVICAP).

Art. 2. — Le Directeur de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement de subventions à diverses sociétés.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA), une subvention d'un montant de 171.173.000 francs C.F.A. au titre de la gestion 1988-1989 (subvention d'équilibre).

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 424, article 6596 de la gestion 1988-1989 sera mandatée au compte n° 100-1374-40-641-A ouvert à la CNCAS.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8010 M.D.R.-D.A.G.E.-D.F. en date du 15 juillet 1988 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), une subvention de 130.193.000 francs C.F.A. au titre de la gestion 1983-1989 (subvention d'équilibre).

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 424, article 6598 de la gestion 1988-1989, sera mandatée au compte n° 52.03-54, ouvert dans les écritures du Trésorier général, au nom de l'agent comptable central des Etablissements publics.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 88-815 en date du 10 juin 1988 complétant l'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits.

Article premier. — L'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987, libérant les prix de certains produits et services, est complétée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION

TEXTE DE REFERENCE

— Accumulateurs de batteries fabriqués localement	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Insecticides liquides	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Allumettes	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Bougies d'éclairage	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Savon en barre et en morceaux	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Lubrifiants	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Matériel agricole de fabrication locale	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Couverture en coton, drap de lit confectionnés en toile de coton écru, et blanchie, sans décoration, tous coloris ..	Décret n° 84-404 du 6-4-1984.
— Piles tous voltages non blindées	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Accumulateurs importés	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Fercales shirting et crétonnes écru et blanchis de poids inférieurs à 150 gr. au mètre carré	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Bazins	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Tulle moustiquaire	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.

DESIGNATION

TEXTE DE REFERENCE

— Fancy, wax, jawa	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Fils à tisser	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Articles en toile de jute ou similaire ..	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Tissus de coton écru d'un poids inférieur à 150 gr. au mètre carré	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Etamine	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Guinée indigo	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Pagnes confection fils teints	Décret n° 80-607 du 25-6-1980.
— Articles des positions 49.01 et 49.07 de la nomenclature douanière (livres, brochures...) etc..	Arrêté n° 3292 du 25-3-1972.
— Articles de la position 48.18 de la nomenclature douanière (cahiers, bloc note...)	Arrêté n° 3292 du 25-3-1972.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 80-607 du 25 juin 1980, 84-404 du 6 avril 1984 et celles de l'arrêté n° 3292 du 25 mars 1972.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-943 en date du 8 juillet 1988 modifiant le décret n° 87-240 du 24 février 1987 fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides.

Article premier. — Les transactions et transferts de quantités d'arachides d'huilerie et de bouche effectués par la SONACOS, leurs mandataires et par toutes autres personnes sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret notamment les articles 3 et 6 du décret n° 87-240 du 24 février 1987 sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne notaire
54, rue Mohamed V, à Dakar

SENEGALAIR VOYAGES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 31, Avenue Roume — DAKAR (Sénégal)
R.C. n° 87 — B — 108

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné le 12 mars 1987, enregistré à Dakar III, bordereau n° 1087-1, le 18 mars 1987, volume 1, folio

72, case 1393, reçu 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement, et plus particulièrement au Sénégal :

a) La vente ou la délivrance de titres de transports;

La réservation des places dans les transports en commun;

La location de voitures publiques, le transport de bagages et de véhicules;

b) La fourniture de services hôteliers, réservation de chambres ou délivrances de bons d'hôtels;

c) L'organisation et la revente de circuits et séjours individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission;

d) L'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments et d'excursion, de service de guide, d'interprètes, d'accompagnateurs;

e) La location de place de théâtre, cinéma, la vente de droit d'entrée à des manifestations sportives, commerciales et artistiques.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL-AIR-VOYAGES ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar Sénégal, 31, avenue Roume.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences, ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles, des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, ce vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit, conformément aux mêmes prescriptions, pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le rachat, d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci, dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 500.000 francs CFA.

Dès-à-présent M. Gabriel Gérard Diop n° 1 est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

GRANDE BIJOUTERIE AFRICAINE MOMAR TALLA ADJ et FILS

« G. B. A. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Darabis villa n° 3 — DAKAR (Sénégal)

R.C. n° 87 — B — 116

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 20 mars 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1087-1 le 18 mars 1987, volume 1, folio 72, case 1393, reçu 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le travail à façon et le commerce de bijoux en or, argent, métaux précieux, non précieux.

La fabrication et le commerce de produits dorés, argentés ou recouverts d'un métal quelconque aux moyens de procédés électro-chimiques de l'orfèvrerie, de l'horlogerie, des objets d'art et de tous articles à offrir en cadeau.

L'exploitation de procédés décrits dans les divers brevets relatifs à l'application électro-chimique des métaux les uns sur les autres.

Toutes opérations de promotion commerciale et notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exploitation, la commercialisation et le courtage de tous produits.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, artisanales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, participation par tous moyens dans toutes structures ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « GRANDE BIJOUTERIE AFRICAINE MOMAR TALLA ADJ ET FILS » en abrégé « G. B. A. ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le siège social fixé à Dakar Sénégal, Sicap Darabis, villa n° 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences, ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce en vertu d'une décision prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra à tout moment être réduit, conformément aux mêmes prescriptions, pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le rachat d'un certain nombre de

parts ou par la diminution du montant nominal de celles-ci, dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 250.000 francs CFA.

Dès-à-présent MM. Mor Fall Adj et Saliou Adj sont désignés co-gérants statutaires de la société jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

EXPORT 2000 « S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : km 22 route de Rufisque — DAKAR (Sénégal)
R.C. n° 87 — B — 152

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire, soussigné le 22 avril 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation et la transformation des produits halieutiques ;
- La pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;
- D'effectuer soit pour elle même, soit pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire ;
- L'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux, le transport de toutes marchandises ;
- Et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « EXPORT 2000 S.A.R.L. ».

La durée est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar, Km 22, route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées ; représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves.

Ce même capital peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit, mais il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès à présent, M. Tidjane Maurice Camara est désigné gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIETE FINANCIERE D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR L'AFRIQUE (SFERA)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 15, rue Docteur Thèze — DAKAR
R.C. n° 87 B 306

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 24 août 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 276-3, le 27 août 1987, volume 2, folio 5, case 99, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous projets : industriel hydraulique, agro-industriel, etc...
- l'étude et le montage de dossiers financiers.
- l'organisation et la gestion d'entreprise.
- la recherche de débouchés commerciaux et industriels et de financement pour toutes entreprises.
- l'exploitation de licence et la représentation commerciale et industrielle.

— la prestation de service dans les

— la prise de participation dans quelconques créées ou à créer.

et généralement, toutes opérations industrielles, artisanales, mobilières, pourront se rattacher d'une manière ou d'une autre à ces objets similaires ou annexes.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE FINANCIERE D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR L'AFRIQUE » « SFERA ».

Cette dénomination ou raison sociale ne pourra être modifiée par une décision de la gérance, conformément aux prescriptions de la loi.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée de la société prévus par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar, Km 22, route de Rufisque. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Gérard Godon et Nacoulima Keoule sont désignés comme gérants suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de ladite société en date du 23 juillet 1987 et dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, le 24 août 1987.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V

INTERNATIONAL NEGOCE DAKAR

« I.N.D. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 4, rue Maunoury DAKAR
R.C. n° 87 - B - 319

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, en date du 15 septembre 1987 enregistré à Dakar II, le 17 septembre 1987, bordereau n° 379/3; volume 2, folio 10; case 202; aux droits de 10.000 francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tout pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation de tous produits de la mer;

— la création d'entrepôts frigorifiques, l'installation de chaînes de froid et autres pour tous usages, leur exploitation, la congélation desdits produits;

— l'acquisition, la cession, la consignation, l'armement, la prise ou la mise en location de tous navires et matériels de pêche;

— la prise de participations dans toutes sociétés ou activités similaire ou connexes.

Ce même capital pour, de cet objet social, toutes opérations prescrites, pour ces, mobilières, immobilières, financières par l'annulation, le rachat direct ou indirectement à cet ou par la diminution du montant d'en faciliter l'extention ou le les cas il ne pourra être inféré.

Dès-à-présent M. Gabriel Gérardation de « INTERNATIONAL statutaire de la société jusqu'à d'N.D. ». Cette dénomination ou nent modifiée par une décision

Il a la signature sociale et les plement à l'article 18 des statuts par la loi, pour agir au nom d en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été des statuts à 99 ans. Tribunal de première instance de D. Marnoury. Il pourra même ville par simple bunal de Commerce.

Pour extr droit d'un commun

M^e Aissatou Guèye de 500.000 francs neune, entièrement

libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent M. Thierry Le Bou'er est nommé gérant statutaire de la société pour une durée non limitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332 D.G., propriété de la Société civile de Construction Coumba Castel S.C.C.C.C.) sis à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1192 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ahmadou Bâ. 2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw,
avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6179 D.G. appartenant aux sieurs et dames : Mamadou Fall, Mbenda Fall, Madiou Fall, Diodio Fall, Fatou Sambe et Aminata Sambe. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5245 du Journal officiel en date du 23 juillet 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE